

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2017

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4350)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL44

présenté par

M. Richard et M. Jean-Christophe Lagarde

ARTICLES 16 BIS A À 16 BIS F

Rétablir l'article 16 *bis* E dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 2511-31 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-31-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-31-1* – Après chaque renouvellement du conseil de Paris, celui-ci délègue, dans les conditions qu'il détermine, l'organisation, la création et la gestion du service de la petite enfance aux conseils d'arrondissement.

« Pour l'exercice de ces attributions, les services de la mairie de Paris sont mis à la disposition des maires d'arrondissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 16 bis E, introduit par le Sénat et supprimé par la commission des Lois de l'Assemblée nationale.

Il propose de déléguer, de droit, après chaque renouvellement général du conseil de Paris, l'organisation, la création et la gestion du service de la petite enfance aux conseils d'arrondissement. Les agents affectés à ces missions seraient dès lors placés sous l'autorité du maire d'arrondissement.